

SSB-108
20 JUL. 1994

9h00g45

(51 F) cinquante et une francs

neuf cent soixante francs



M^{me} D. DELATTRE

R E V C O

REVISION - COMMISSARIAT

SARL au capital de 50 000 F

93, rue de Roubaix
59500 DOUAI

RCS DOUAI B 333 591 956
SIRET 333 591 956 00029

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

1 - Monsieur Francis DUBART, commissaire aux comptes, né à LOOS LEZ LILLE (Nord) le quatorze juillet mil neuf cent vingt neuf, demeurant à ESQUERCHIN (59553) rue du Faubourg n° 703,

CEDANT

D'UNE PART ;

et

2 - Monsieur Victor MONCEAU, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, né à DOUAI (Nord) le dix août mil neuf cent trente sept, demeurant à LEWARDE (59287) rue de Roucourt n° 211,

CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART

Ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la SARL "R E V C O" :



CESSION DE PARTS

Par les présentes :

- Monsieur Francis DUBART cède à Monsieur Victor MONCEAU, qui accepte, les DEUX CENTS (200) parts sociales n° 101 à 300 lui appartenant dans le capital de la SARL "R E V C O".

Monsieur Victor MONCEAU sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts.

Monsieur Victor MONCEAU sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

La présente cession est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les garanties prévues par les articles 1600 - 1625 - 1626 et suivants et 1641 et suivants du Code Civil, ainsi déclaré par le cédant.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) payable comptant à la signature des présentes.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de son dépôt au siège social contre remise par la gérance d'une attestation constatant ledit dépôt conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 complété par l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

AGREMENT DES ASSOCIES

La présente cession effectuée au profit d'un associé Commissaire aux Comptes est dispensée d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts intitulé "Transmission et cession de parts sociales" - paragraphe 5.



COMMUNICATION A LA
COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales ci-dessus réalisée seront communiqués à la Compagnie des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions en vigueur.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions légales.

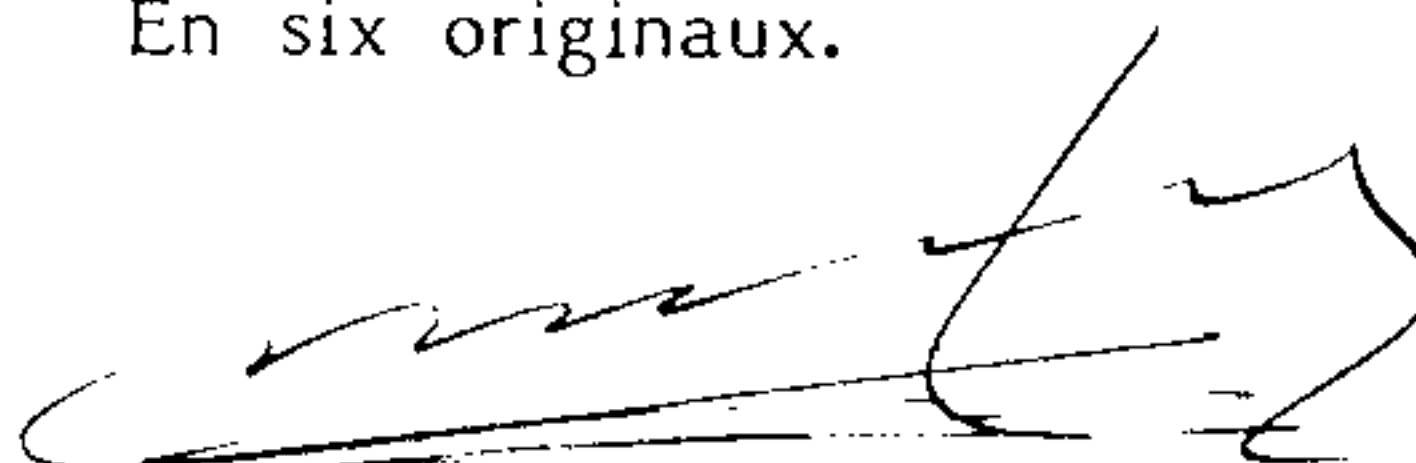
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Victor MONCEAU qui s'y oblige expressément.

Fait à DOUAI,

Le 24 juil 1984,

En six originaux.



Visé pour Timbre à DOUAI EST le 10 JUIL 1994

Reçu: *Guignante et ses associés*

ENREGISTRÉ à DOUAI/EST le 10 JUIL. 1994

Bureau n° 174 / 1

Reçu: *Deux cent Guignante associés*

R E V C O

[Signature]
M^{me} D. DELATRE

REVISION - COMMISSARIAT

SARL au capital de 50 000 F

93, rue de Roubaix
59500 DOUAI

RCS DOUAI B 333 591 956
SIRET 333 591 956 00029

ghoo gh S

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

1 - Monsieur Henri DELOT, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, né à DOUAI (Nord) le sept février mil neuf cent vingt, demeurant à GOEULZIN (59169) rue d'Oisy n° 658,

CEDANT

D'UNE PART ;

et

2 - Monsieur Victor MONCEAU, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, né à DOUAI (Nord) le dix août mil neuf cent trente sept, demeurant à LEWARDE (59287) rue de Roucourt n° 211,

CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART

Ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la SARL "R E V C O" :

26-8-94

CESSION DE PARTS

Par les présentes :

- Monsieur Henri DELOT cède à Monsieur Victor MONCEAU, qui accepte, les CINQUANTE (50) parts sociales n° 51 à 100 lui appartenant dans le capital de la SARL "R E V C O".

Monsieur Victor MONCEAU sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts.

Monsieur Victor MONCEAU sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

La présente cession est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les garanties prévues par les articles 1600 - 1625 - 1626 et suivants et 1641 et suivants du Code Civil, ainsi déclaré par le cédant.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE FRANCS (5 000 F) payable comptant à la signature des présentes.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de son dépôt au siège social contre remise par la gérance d'une attestation constatant ledit dépôt conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 complété par l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

AGREMENT DES ASSOCIES

La présente cession effectuée au profit d'un associé Commissaire aux Comptes est dispensée d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts intitulé "Transmission et cession de parts sociales" - paragraphe 5.

26. - 1

COMMUNICATION A LA
COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales ci-dessus réalisée seront communiqués à la Compagnie des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions en vigueur.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions légales.

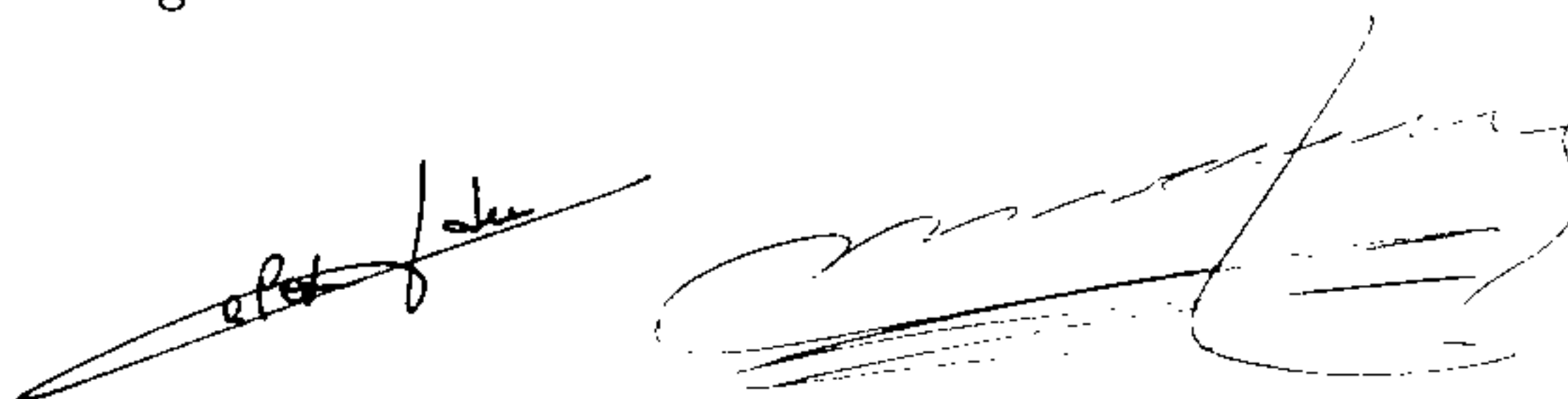
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Victor MONCEAU qui s'y oblige expressément.

Fait à DOUAI,

Le 1^{er} juillet 1934

En six originaux.



ATTESTATION DE DEPOT

Je soussigné Henri DELOT

domicilié à DOUAI (59500) rue de Roubaix n° 93

Gérant de la SARL "REVCO" au capital de 50 000 F dont le siège social est
à DOUAI (59500) rue de Roubaix n° 93 - RCS DOUAI B 333 591 956 - SIRET 333
591 956 00029,

Déclare avoir reçu ce jour, au siège social de ladite société "REVCO" :

- un exemplaire de l'acte de cession de parts établi sous seing privé en date à DOUAI du
24 Juin 1994, enregistré à DOUAI-EST le 20 Juillet 1994 - N° 174/2, constatant la
cession par Monsieur Francis DUBART de 200 parts sociales n° 101 à 300, au profit de
Monsieur Victor MONCEAU ;

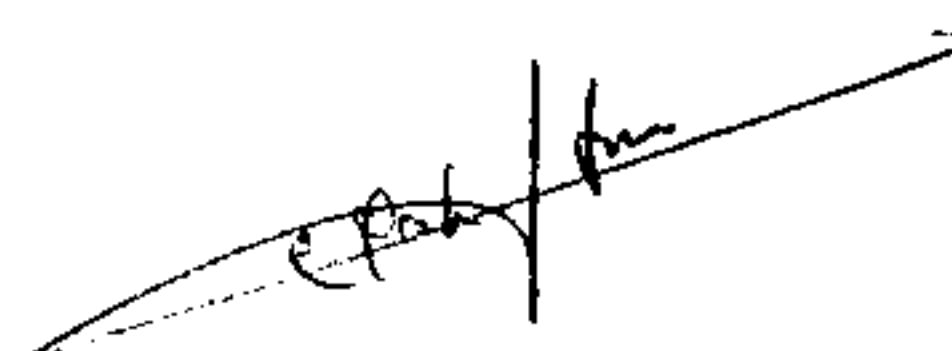
- un exemplaire de l'acte de cession de parts établi sous seing privé en date à DOUAI du
1er Juillet 1994, enregistré à DOUAI-EST le 20 Juillet 1994 - N° 174/1, constatant la
cession par Monsieur Henri DELOT de 50 parts sociales n° 51 à 100, au profit de
Monsieur Victor MONCEAU.

Fait à DOUAI,

Le 22 Juillet 1994,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Gérant,
Henri DELOT



PROCES-VERBAL CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE

DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

SUITE AUX CESSIONS DE PARTS

EN DATE DES 24 JUIN 1994 ET 1er JUILLET 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le vingt-cinq Juillet,

Monsieur Henri DELOT, gérant de la Société "REVCO", SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à DOUAI (59500) rue de Roubaix n° 93, immatriculée au RCS DOUAI B 333 591 956 et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET 333 591 956 00029,

A, par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Henri DELOT, es-qualité, déclare :

- que, suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 24 Juin 1994 enregistré à DOUAI-EST le 20 Juillet 1994 - N° 174/2, Monsieur Francis DUBART, demeurant à ESQUERCHIN (59553) rue du Faubourg n° 703 a cédé les 200 parts sociales de 100 F nominal chacune, n° 101 à 300 lui appartenant dans la Société à Monsieur Victor MONCEAU demeurant à LEWARDE (59287) rue de Roucourt n° 211 ;
- que, suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 1er Juillet 1994 enregistré à DOUAI-EST le 20 Juillet 1994 - N° 174/1, Monsieur Henri DELOT, demeurant à GOEULZIN (59169) rue d'Oisy n° 658 a cédé les 50 parts sociales de 100 F nominal chacune, n° 51 à 100 lui appartenant dans la Société à Monsieur Victor MONCEAU demeurant à LEWARDE (59287) rue de Roucourt n° 211 ;
- qu'en conséquence desdites cessions de parts, l'article 7 des statuts sera de plein droit modifié pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales à compter du jour du dépôt d'un original desdits actes de cessions au siège de la société.

Par suite, l'article 7 des statuts intitulé "CAPITAL SOCIAL" est modifié comme suit :

•
" ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) nominal chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur Victor MONCEAU, associé unique.

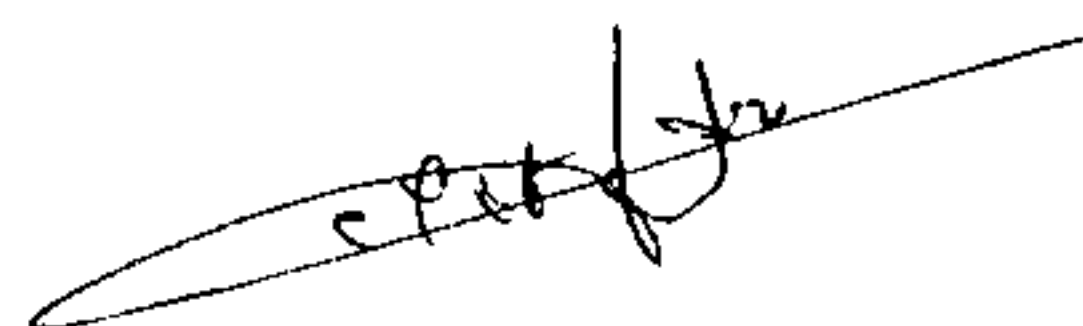
L'associé unique déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées."

Monsieur Henri DELOT déclare, en outre, qu'un original des actes de cessions de parts a été déposé au siège social de la société le 22 Juillet 1994 et qu'une attestation de dépôt a été établie par le gérant conformément à l'article 20 modifié de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Henri DELOT, es-qualité, constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date du dépôt au siège social de la société d'un original des actes de cessions de parts susvisés.

De tout ce que dessus, Monsieur Henri DELOT, es-qualité, a dressé le présent procès-verbal.



Accepté - Confirme

et/la

9200945

R E V C O

SARL au capital de 50 000 F

93, rue de Roubaix n° 93

59500 DOUAI

RCS DOUAI B 333 591 956

SIRET 333 591 956 00029

=====

REFONTE DES STATUTS

SUITE

AUX CESSIONS DE PARTS

EN DATE DES

24 JUIN 1994

et

1er JUILLET 1994

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la révision et du commissariat aux comptes, tel qu'il est défini par les textes législatifs et réglementaires, tant en France qu'à l'étranger.

D'une façon générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Et la participation, par tous moyens, à toute société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliance, association en participation ou gérance libre.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques: associés, ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaire aux comptes.

Un commissaire aux comptes peut conserver ou acquérir des mandats à titre individuel, exercer ses fonctions au sein d'une seule société, être associé d'une autre société de commissaire aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés doivent être des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

Société REVCO

(Révision, Commissariat).

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

DOUAI (59500) rue de Roubaix n° 93

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue ci-après.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeuré infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Monsieur Claude BOUIN, la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci :	5 000 F
- Monsieur Henri DELOT, la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci :	5 000 F
- Monsieur Francis DUBART, la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci :	20 000 F
- Monsieur Victor MONCEAU, la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci :	20 000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci :.. 50 000 F
=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert à la banque du CREDIT AGRICOLE - agence de DOUAI - au nom de la société en formation "REVOO".

Conformément à la loi, le retrait de cette somme n'a pu être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur la présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports savoir :

- Monsieur Claude BOUIN, CINQUANTE Parts sociales numérotées de 1 à 50, ci :.....	50 parts	
représentant un capital de CINQ MILLE FRANCS, ci		5 000
- Monsieur Henri DELOT, CINQUANTE parts sociales numérotées de 51 à 100, ci :.....	50 parts	
représentant un capital de CINQ MILLE FRANCS, ci		5 000
- Monsieur Francis DUBART, DEUX CENTS parts sociales numérotées de 101 à 300, ci :.....	200 parts	
représentant un capital de VINGT MILLE FRANCS ci		20 000
- Monsieur Victor MONCEAU, DEUX CENTS parts sociales numérotées de 301 à 500, ci :.....	200 parts	
représentant un capital de VINGT MILLE FRANCS ci		20 000
Total : CINQ CENTS parts sociales	500 parts	
représentant le montant du capital social		
soit CINQUANTE MILLE FRANCS, ci :.....		50 000

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques.

Les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes.

Par acte sous seing privé en date à DOUAI du 22 Novembre 1993, Monsieur Claude BOUIN a cédé à Monsieur Victor MONCEAU les 50 parts sociales n° 1 à 50, lui appartenant dans la société. La cession, effectuée au profit d'un associé Commissaire aux Comptes, est dispensée d'agrément.

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège de la Société le 20 Décembre 1993 et une attestation de dépôt a été établie par le gérant conformément à l'article 20 modifié de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date à DOUAI du 24 Juin 1994, Monsieur Francis DUBART a cédé à Monsieur Victor MONCEAU les DEUX CENT (200) parts sociales n° 101 à 300, lui appartenant dans la Société. La cession, effectuée au profit d'un associé Commissaire aux Comptes, est dispensée d'agrément.

Par acte sous seing privé en date à DOUAI du 1er Juillet 1994, Monsieur Henri DELOT a cédé à Monsieur Victor MONCEAU les CINQUANTE (50) parts sociales n° 51 à 100, lui appartenant dans la Société. La cession, effectuée au profit d'un associé Commissaire aux Comptes, est dispensée d'agrément.

Un original de chaque acte de cession a été déposé au siège social de la Société le 22 Juillet 1994 et une attestation de dépôt a été établie par le gérant conformément à l'article 20 modifié de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par suite, le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) nominal chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur Victor MONCEAU, associé unique.

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, les héritiers ou le conjoint ne peuvent devenir associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses héritiers et ayant droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. La règle prévue aux deux derniers alinéas de l'article 7 des statuts devra toujours être respectée.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévue à l'article 7 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 7 derniers alinéas des présents statuts.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre du commissaire aux comptes que la société encourt dans l'exercice de la profession laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

La responsabilité propre de la société laisse également subsister la responsabilité que les salariés de la société, membre de la Compagnie Régionale, encourent à raison des travaux qu'ils sont amenés à exécuter eux-mêmes pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée de cinq ans.

Les fonctions de gérant doivent être assurées par des commissaires aux comptes.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, les actes suivants :

Les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles et, dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec les dispositions de l'article 2, les achats, échanges et ventes d'actions ou de parts sociales donnant droit à la jouissance exclusive d'immeubles, l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ayant exclusivement pour objet la fourniture des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet social, les hypothèques et nantissements, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 14 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte de résultats, du bilan et de l'annexe.

- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve.

- à la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition.

- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.

- à la réduction du capital.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le trente et un décembre suivant.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 16 - FILIALES EN PARTICIPATIONS

Lorsqu'une société de commissaire aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 pour 100 de l'ensemble du capital des deux sociétés. En conséquence les 75 pour 100 du capital cumulé des deux sociétés doivent être détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques.

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La procédure applicable en cas de dissolution et liquidation sera celle découlant des articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 266 à 288 du décret du 23 Mars 1967.

TITRE V - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale au tableau duquel-elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal.